

FICHE PRÉVENTION

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES



OBJET

Les collectivités doivent s'assurer que les installations et équipements électriques sont constamment maintenus en bon état.

Un défaut d'isolement peut présenter des risques d'électrisation voire d'électrocution pour les personnes.

Les anomalies (surcharges, courts-circuits) pouvant affecter une installation électrique, sont également à l'origine d'échauffements ou de projections d'étincelles dont les conséquences vont de la panne électrique à l'incendie du bâtiment.

Les installations électriques doivent être vérifiées lors de leur mise en service puis contrôlées périodiquement pour s'assurer qu'elles sont toujours conformes.

1. Partenariat avec BUREAU VERITAS

GROUPAMA Loire Bretagne a signé un accord avec l'organisme de contrôle **BUREAU VERITAS**. Cet organisme agréé se chargera d'effectuer le contrôle de vos installations électriques selon des conditions tarifaires négociées pour vous.

Si vous souhaitez un devis vous devez compléter ce [bon de liaison](#) et le transmettre à l'adresse mail suivante :

serviceclient.sudouest@bureauveritas.com

2. Références réglementaires ou techniques

- Article EL 19 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 aux ERP du 1^{er} groupe,
- Décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques



3. Vérification initiale

La vérification initiale est opérée lors de la mise en service des installations ou lorsqu'elles ont subi une modification de structure. Elle a pour objet d'examiner la conformité des installations.

4. Vérification périodique

La vérification périodique a pour but de s'assurer du maintien de la conformité des installations.

La périodicité dépend de la législation à laquelle votre exploitation est soumise.

Code du Travail

Lorsque la collectivité emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées Conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

La conformité des installations électriques doit être vérifiée annuellement par un organisme agréé. Cette vérification doit être suivie d'un rapport technique.

Etablissement recevant du public

Lorsque l'établissement reçoit du public, ses installations électriques doivent être contrôlées périodiquement selon l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du règlement de Sécurité contre l'incendie.

5. Compte-rendu de vérification périodiques Q18

Le compte-rendu de vérification périodique Q18, prévu à la clause 27-A du traité d'assurance incendie de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance), apporte un complément d'information au rapport de vérification réglementaire en précisant les risques d'incendie ou d'explosion liés à l'installation électrique.

Depuis le 01 /01/2014, le nouveau **référentiel APSAD D18** élargit le périmètre du Q18.

Plus complète, l'inspection porte sur l'ensemble des installations électriques de l'établissement et comprend désormais une **analyse du risque d'incendie et d'explosion** :

- Etude du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE),
- Réalisation d'une synthèse comprenant une évaluation de danger sur 8 points de Vérification de l'installation,
- Rédaction d'un bilan sur l'évolution de l'installation en lien éventuel avec la présence du certificat Q19, la présence d'une installation de panneaux photovoltaïques, les modifications, incidents ou améliorations apportées...).

Le nouveau compte-rendu de vérification Q18 est établi **par bâtiment ou groupe de bâtiments** en fonction du niveau de risque et des dangers d'incendie ou d'explosion.



6. Autres conseils de prévention

En dehors des contrôles réglementaires, vous devez aussi veiller à ce que :

- toutes les armoires électriques soient étanches, fermées et signalées,
- aucun stockage combustible ne soit réalisé dans les locaux électriques et à proximité des armoires
- les passages de câbles (à travers des cloisons ...) soient rebouchés,
- la poussière ne s'accumule pas, (un dépoussiérage régulier est préconisé),
- les équipements électriques (luminaires, armoires...) soient décollés des matériaux inflammables conformément à la règle D14-A de l'APSA.

